

- DECRET ET ARRÊTES -**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET**

Décret n° 2007 - 319 du 2 juillet 2007 portant ratification de l'accord de prêt concessionnel entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque Export-Import de Chine.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9 - 2007 du 2 juillet 2007 autorisant la ratification de l'accord de prêt concessionnel entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque Export-Import de Chine;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt concessionnel, signé le 19 juin 2006 à Brazzaville, entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque Export-Import de Chine dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de l'économie,
des finances et budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

TRADUCTION

CHINA EXIMBANK GCL N°. 15 (2006) TOTAL No. (157)

PROJET D'ACQUISITION D'AERONEFS MA 60

ACCORD (GOUVERNEMENTAL) DE PRET CONCESSIONNEL

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Représenté par

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

en qualité d'Emprunteur

ET

LA BANQUE EXPORT-IMPORT DE CHINE

en qualité de Prêteur

19 JUIN 2006

Le présent accord de prêt concessionnel est conclu
le 19 juin 2006.

Entre

Le gouvernement de la République du Congo représenté par le ministère de l'économie, des finances et du budget (ci-après dénommé l'« Emprunteur »), ayant son siège social à Brazzaville en République du Congo ;

Et

La Banque Export-Import de Chine (ci-après dénommé le « Prêteur »), ayant son siège social au n° 77 de la rue Bel Heyan, Arrondissement Dongcheng, Beijing 100009, République Populaire de Chine.

Attendu que :

Le 19 juin 2006, le gouvernement de la République Populaire de Chine et le gouvernement de la République du Congo ont conclu un Accord Cadre entre eux (ci-après dénommé « **Accord Cadre** » sur l'accord par la Chine de Prêts Concessionnels à Intérêts Subventionnés par le gouvernement, au Congo (ci-après dénommé le « **Pays bénéficiaire** »).

Aux fins de la mise en oeuvre du présent projet (tel que défini à l'article 1 ci-dessous), le ministère des transports et de l'aviation civile de la République du Congo et la Société nationale Chinoise Import-Export Aéro Technologie ont conclu le 13 décembre 2005, le Contrat d'acquisition d'aéronefs MA 60 n° ATE-CON-05M0165 et, le 17 juin 2006, l'additif n°1 au Contrat ATE-CON-05M0165 (ci-après dénommés « **Contrats Commerciaux** »).

L'emprunteur et le prêteur s'accordent sur le consentement d'un prêt concessionnel en vertu de l'accord cadre, ainsi qu'il suit :

Article 1 : Définitions

Aux termes du présent accord :

1.1 Le terme « **banque du Prêteur** » désigne la Banque Export-Import de Chine.

1.2 Le terme « **accord** » désigne le présent accord de prêt concessionnel et ses annexes et tout amendement fait de temps en temps à l'accord sur consentement écrit des parties.

1.3 Le terme « **délai de disponibilité** » désigne la période commençant à la date à laquelle le présent accord entre en vigueur, prenant fin trente-six (36) mois après.

1.4 Le terme « **jour d'opérations bancaires** » désigne le jour où les banques ouvrent pour des transactions bancaires ordinaires à Beijing, y compris les samedis et les dimanches où les banques ouvrent pour des activités, tel que l'exigent les lois et règlements de la Chine. Sont exclus, les jours de festivals et de congés chinois et les samedis et dimanches qui sont en dehors des règlements susmentionnés.

1.5 Le terme « **Chine** » désigne la République Populaire de Chine.

1.6 Le terme « **commission d'engagement** » désigne les frais calculés et payés conformément aux articles 2.8 et 3.6.

1.7 Le terme « **journée de tirage** » désigne la date indiquée dans l'avis irrévocable de tirage, à laquelle l'emprunteur doit tirer la facilité ci-dessous.

1.8 Le terme « **cas de défaillance** » désigne tout cas ou toute circonstance spécifiée comme telle à l'article 7.

1.9 Le terme « **facilité** » a le sens indiqué à l'article 2.1.

1.10 Le terme « **dernière date de remboursement** » désigne la date à laquelle le délai d'échéance expire.

1.11 Le terme « **première date de remboursement** » désigne la première date de remboursement de l'intérêt et du principal après que le délai de grâce soit arrivé à échéance.

1.12 Le terme « **délai de grâce** », désigne la période commençant à la date à laquelle le présent accord entre en vigueur et prenant fin quatre-vingt-seize (96) mois après la date à laquelle le présent accord est entré en vigueur, au cours de laquelle seul les intérêts sont payables par l'emprunteur au prêteur sans le principal. Le délai de grâce comprend le délai de disponibilité.

1.13 Le terme « **avis irrévocable de tirage** » désigne l'avis publié dans la forme présentée à l'annexe 5 ci-joint.

1.14 Le terme « **commission de gestion** » désigne les frais calculés et payés conformément aux articles 2.6 et 2.7.

1.15 Le terme « **délai d'échéance** » désigne la période commençant à la date à laquelle le présent accord entre en vigueur et prenant fin deux cent quarante (240) mois après, y compris le délai de grâce et Le délai de remboursement.

1.16 Le terme « **projet** » désigne le projet d'acquisition d'aéronefs MA60 en utilisant le prêt concessionnel en vertu de l'accord cadre.

1.17 Le terme « **pays bénéficiaire** » renvoi au pays où se trouve l'emprunteur, c'est à dire la République du Congo.

1.18 Le terme « **renminbi** » désigne la monnaie légale actuelle de la République Populaire de Chine.

1.19 Le terme « **date de remboursement des intérêts et du principal** » désigne le 21 mars et le 21 septembre de chaque année et le délai final de remboursement.

1.20 Le terme « **période de remboursement** » désigne la période commençant à la date à laquelle le délai de grâce expire et prenant fin au délai final de remboursement.

Article 2 : Conditions et utilisation de la facilité

2.1 Sous réserve des modalités du présent accord, le prêteur accepte de rendre disponible pour l'emprunteur, une facilité concessionnelle de prêt (ci-après dénommée « **Facilité** ») d'un montant total de deux cent cinquante millions de Yuans RMB (250.000.000 ¥). Tous les tirages et tous les remboursements relatifs à la facilité en vertu du présent accord, se font en Renminbi. Au cas où il est demandé des tirages en dollars US (ou en d'autres monnaies convertibles acceptées par le prêteur), le montant en dollars US est acheté en Renminbi, conformément au taux de vente du dollar US (ou d'autres monnaies convertibles acceptées par le prêteur) en Renminbi annoncé par la Banque du Prieur; la date où ces paiements sont encaissés par le prêteur. Le prêteur ne supportera aucun risque dans le processus de change susmentionné. L'emprunteur promet que les sommes dues et payables par l'emprunteur en vertu du présent accord ne seront affectées par aucune variation du taux de change entre le Renminbi et d'autres devises ou des taux de change entre des devises autres que le Renminbi.

2.2 Le taux d'intérêt applicable à la facilité est de deux pour cent (2%) par an.

2.3 Le délai d'échéance de la facilité est de deux cent quarante (240) mois, parmi lesquels quatre-vingt-seize (96) mois de délai de grâce et cent quarante-quatre (144) mois de date de remboursement.

2.4 Le produit de la facilité est utilisé exclusivement pour des besoins de financement dans le cadre du projet.

2.5 Les biens, les technologies et les services achetés en utilisant le produit de la facilité sont achetés de préférence en Chine.

2.6 L'emprunteur verse en gros au prêteur, des frais de gestion sur le montant total de la facilité, dans un délai de trente (30) jours après que le présent accord soit entré en vigueur, mais pas plus tard que le premier jour de tirage en tout cas. Ce montant est versé dans le compte désigné à l'article 4.4.

2.7 Le taux applicable à la Commission de gestion est de trois virgule cinq pour cent (3,5%).

2.8 Le taux applicable à la Commission d'engagement est de zéro virgule trois pour cent (0,3%) par an.

Article 3 : Tirage de la facilité

3.1 L'emprunteur peut faire des tirages n'importe quel jour d'opération ; bancaires dans Le délai de disponibilité, pourvu que ce premier tirage soit assujéti à la satisfaction des conditions suspensives énoncées à l'annexe 1 ci-joint.

3.2 Par rapport à chaque tirage suivant le premier tirage, outre la satisfaction des conditions fixées à l'article 3.1, ces tirages sont également assujéti à la satisfaction des conditions énoncées à l'annexe 2 ci-joint.

3.3 Le délai de disponibilité peut être prolongé, pourvu qu'une demande de prolongation soit présentée par l'emprunteur au prêteur, trente (30) jours avant la fin du délai de disponibilité et que cette demande soit approuvée par le prêteur. Toute tranche de la facilité non tirée à la fin du délai de disponibilité ou de prolongation, est automatiquement annulée. Avant la fin du délai de disponibilité, l'emprunteur ne devra, sans le consentement de l'emprunteur, annuler tout ou partie de la facilité non tirée.

3.4 Le prêteur n'est pas obligé d'effectuer de débours en vente du présent accord, tant qu'il n'a pas reçu tous les documents indiqués à l'article 3.1 ou 3.2 et décidé après examen que les conditions suspensives du tirage de la facilité par l'emprunteur ont été remplies. Pour celles des conditions qui n'ont pas été remplies par l'emprunteur, le prêteur peut exiger de l'emprunteur qu'il y remédie dans un délai spécifié. Au cas où l'emprunteur n'y remédie pas dans un délai raisonnable, le prêteur peut refuser de faire le débours.

3.5 Immédiatement après la réalisation par le prêteur du débours, conformément à l'avis irrévocable de tirage, ce débours devient la créance de l'emprunteur, et l'emprunteur remboursera au prêteur le montant du principal tiré et exigible aux termes de la facilité ainsi que tout intérêt accumulé, conformément au présent accord.

3.6 Pendant Le délai de disponibilité, l'emprunteur versera deux fois par an au prêteur une commission d'engagement calculée au taux indiqué à l'article 2.8 sur le solde non tiré et non annulé de la facilité, qui est payée le 21 mars et 21 septembre de chaque année. La Commission d'engagement est exigible 30 jours après à compter de la date à laquelle le présent accord entre en vigueur, et/est calculée sur la base du nombre réel de jours écoulés et d'une année de 360 jours. La Commission d'engagement est payée au compte indiqué à l'article 4.4.

Article 4 : Remboursement du principal et des intérêts

4.1 L'emprunteur est obligé de rembourser au prêteur tout le montant du principal tiré et exigible aux termes de la facilité, tous les intérêts accumulés et tout autre somme à payer par l'emprunteur, conformément aux termes du présent accord. Sans consentement écrit du prêteur, le délai d'échéance ne sera pas prolongée.

4.2 L'emprunteur paie des intérêts sur le montant du principal tiré et exigible aux termes du présent accord à compter du 2 juin 2007 et y compris, la première date de tirage, au taux indiqué à l'article 2.2. Les intérêts sont payés à la date de remboursement du principal et des intérêts de chaque année et seront calculés sur la base du nombre réel de jours écoulés et d'une année de 360 jours. Si la date de remboursement du principal et des intérêts n'est pas un jour d'opérations

bancaires, ce paiement sera effectué au jour d'opérations bancaires suivant.

4.3 Tout le montant du principal tiré aux termes du présent accord sera remboursé au prêteur en vingt-quatre (24) annuités égales à chaque date de remboursement du principal et des intérêts pendant la période de remboursement et la date finale de remboursement.

4.4 Tout paiement ou remboursement effectué par l'emprunteur aux termes du présent accord le sera au profit du compte suivant ou de temps en temps, de n'importe quel autre compte indiqué par le prêteur à la date de remboursement du principal et des intérêts de chaque année

Dénomination du compte : The Export-Import Bank of China
(SWIFT CODE : EIBCCN JXXX)

Banque d'ouverture : Business Department, Bank of China. Head Office

Numéro du compte : 80019048026014

4.5 Le prêteur ouvrira et entretiendra dans son livre un compte de prêt pour l'emprunteur intitulé "le compte du Gouvernement de la République du Congo représenté par le ministère de l'économie, des finances et du budget sur le projet d'acquisition d'aéronefs MA60" (ci-après dénommé "compte de l'emprunteur" servant à enregistrer la somme due ou remboursée ou payée par l'emprunteur. Le montant de la facilité enregistré comme tiré et exigible dans le compte de l'emprunteur doit être la preuve de l'endettement de l'emprunteur vis à vis du prêteur et engage l'emprunteur en l'absence d'erreur manifeste.

4.6 L'emprunteur et le prêteur doivent consigner avec précision dans les livres tout débours aux termes de la facilité et tout remboursement du principal et des intérêts aux termes du présent accord, et doivent vérifier ces livres une fois par an.

4.7 L'emprunteur peut payer par anticipation le principal tiré et exigible aux termes de la facilité en le faisant savoir au prêteur par écrit, 30 jours auparavant, et ce paiement anticipatif est assujéti au consentement du prêteur. Au moment du paiement anticipatif, l'emprunteur paie également au prêteur tous les intérêts accumulés sur le principal payé d'avance, conformément à l'article 4.2 jusqu'à la date du paiement anticipatif. Et sur demande du prêteur, l'emprunteur paie à celui-ci un montant qu'il peut déclarer nécessaire à compenser pour toute perte ou dépense encourue par suite de ce paiement anticipatif. Tout paiement anticipatif effectué conformément au présent article, réduit le montant des annuités de remboursement dans l'ordre inverse de l'échéance.

Article 5 : Représentations et cautionnement de l'emprunteur

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur ainsi qu'il suit :

5.1 L'emprunteur est le gouvernement de la République du Congo représenté par le ministère de l'économie, des finances et du budget et, à la pleine autorité et les droits légaux d'emprunter dans les termes stipulés dans l'accord.

5.2 Toutes les autorisations, tous les actes et procédures nécessaires pour l'exécution du présent accord ont été remplis et sont entièrement applicables.

5.3 L'emprunteur a accompli tous les actes et procédures exigés par la législation du pays bénéficiaire afin que le présent accord constitue des engagements valables et légalement irrévocables de l'emprunteur, conformément à ses tenues, y compris l'obtention de tous les agréments et autorisations des autorités compétentes du pays bénéficiaire, et la réalisation de tous les enregistrements conformément à la législation du pays

bénéficiaire et ces agréments, autorisations, enregistrements et classements sont applicables et en vigueur.

5.4 A partir de la date à laquelle le présent accord entre en vigueur, il devient un engagement légal, valable et irrévocable de l'emprunteur.

5.5 L'emprunteur n'est pas en défaut aux termes d'une loi ou d'un accord quelconque applicable à lui, défaut dont la conséquence pourrait matériellement et défavorablement compromettre sa capacité à exécuter ses engagements en vertu du présent accord; et aucun cas de délit ne s'est produit aux termes du présent accord.

5.6 L'exécution par l'emprunteur du présent accord et de ses engagements aux termes du présent accord constitue et constituera, des actes privés et de commerce. L'emprunteur est assujéti à la juridiction générale des droits civils et des affaires. Ni l'emprunteur ni aucun de ses biens ou revenus n'ont droit à aucune immunité ou privilège (souverain ou autrement) contre toute compensation, sentence arbitrale, mesure exécutoire, saisie ou toute autre procédure légale.

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur que les déclarations et garanties qui précèdent seront exactes tout au long du délai d'échéance concernant les faits et circonstances subsistant de temps en temps.

Article 6 : Conditions/Stipulations spéciales

6.1 L'emprunteur garantit au prêteur que les engagements de l'emprunteur aux tenues du présent accord seront considérés à tout moment tout au moins, au même pied d'égalité que tout autre emprunt non garanti de l'emprunteur. Toute préférence ou priorité accordée par l'emprunteur à cet emprunt sera immédiatement applicable au présent accord sans demande préalable du prêteur.

6.2 L'emprunteur s'engage à faire en sorte que toutes les sommes déboursées aux termes du présent accord soient utilisées aux fins indiquées aux articles 2.4 et 2.5, et qu'il paiera les intérêts et toutes les autres sommes exigibles et remboursera le principal au prêteur, conformément aux termes de l'accord. L'exécution par l'emprunteur de tous ses engagements aux termes du présent accord, inconditionnelle en toute circonstance.

6.3 Tous les impôts, frais et commissions afférents au présent accord sont à la charge de l'emprunteur. L'emprunteur promet que toutes les sommes versées en paiement du principal, des intérêts, de la commission d'engagement, de la commission de gestion et toute autre somme payable par l'emprunteur en vertu du présent accord, le seront en totalité sans prélèvement ou retenue. Au cas où l'emprunteur est astreint par les lois ou règlements d'opérer un prélèvement ou une retenue (pour cause d'impôt ou autrement) sur une somme à verser en paiement, l'emprunteur verse au prêteur, en sus de cette somme, une somme supplémentaire à la somme totale que le prêteur aurait reçue s'il n'y avait pas eu ce prélèvement ou cette retenue, et qu'il recevra immédiatement (exempté de tout impôt ou de tout autre prélèvement ou retenue).

6.4 L'emprunteur garantit au prêteur qu'il prendra des mesures immédiates et remplira toutes les conditions nécessaires pour maintenir en vigueur tous les agréments, autorisations, enregistrements et déclarations indiqués à l'article 5.3.

6.5 L'emprunteur présente au prêteur les documents suivants et lui garantit que les informations contenues dans ces documents sont exactes.

(1) L'emprunteur adresse au prêteur deux fois par an, pendant le délai d'échéance, des rapports sur l'état réel d'avancement et d'exécution du projet et d'utilisation du produit déboursé, de la facilité.

(2) L'emprunteur met à la disposition du prêteur d'autres informations se rapportant à l'exécution du

présent accord, qu'il demande raisonnablement à tout moment.

6.6 Le prêteur est habilité à examiner et contrôler l'utilisation du produit de la facilité et l'exécution du présent accord. L'emprunteur facilite l'examen et le contrôle susmentionnés entrepris par le prêteur.

6.7 Au cours du délai d'échéance, l'emprunteur informe le prêteur par écrit dans un délai de 30 jours, de la date à laquelle les cas suivants se produisent :

- (1) décision matérielle, changement, accident et autres faits importants se rapportant au projet ou à l'emprunteur;
- (2) changement des personnes mandatées et du spécimen de leurs signatures requises pour le tirage de la facilité en vertu du présent accord;
- (3) changement de l'adresse de l'emprunteur indiquée à l'article 8.7;
- (4) apparition d'un cas de défaillance indiqué à l'article 7;
- (5) amendement/modification ou complément du contrat commercial;

6.8 L'emprunteur prend l'engagement selon lequel tant qu'il y aura une somme à recouvrer aux termes du présent accord, il ne s'engagera dans aucune activité qui, selon le prêteur, affectera matériellement et défavorablement l'accomplissement des engagements de l'emprunteur en vertu du présent accord.

Article 7 : Cas de défaillance

7.1 Chacun des cas et circonstances suivants est considéré comme cas de défaillance:

- (1) l'emprunteur, pour une raison quelconque, ne paie le principal et les intérêts échus et exigibles, commission d'engagement, commission de gestion ou d'autres sommes échues et exigibles, conformément aux dispositions du présent accord;
- (2) Toute représentation et cautionnement faites par l'emprunteur aux articles 5 et 6 ou d'autres articles du présent accord, ou tout certificat; document et matériel présenté et remis par l'emprunteur en vertu du présent accord se trouve avoir été inexact ou incorrect à tout égard;
- (3) L'emprunteur n'honore de façon ponctuelle aucune de ses autres engagements aux termes du présent accord ou est en rupture de ses engagements pris aux termes du présent accord, et ne répare pas la violation à la satisfaction du prêteur dans les 30 jours qui suivent la réception de la notification écrite de celui-ci, lui enjoignant de le faire ;
- (4) Changement important en ce qui concerne le projet ou l'emprunteur, soit qui peut, selon le prêteur, avoir un effet matériel ou défavorable sur la capacité de l'emprunteur à honorer ses engagements aux termes du présent accord;
- (5) L'emprunteur cesse de rembourser à ses créanciers de façon générale ;
- (6) Il y a cas de force majeure dans le pays bénéficiaire tel que calamité naturelle grave ; guerre ou autres troubles sociaux, qui peut, selon le prêteur, compromettre l'environnement normal pour l'exécution du projet;
- (7) Il y a modification des lois ou changement des politiques du gouvernement dans le pays soit du prêteur soit de l'emprunteur, qui rend impossible la satisfaction soit par le prêteur soit par l'emprunteur de ses engagements en vertu du présent accord.
- (8) Le projet n'est pas bien exécuté tel que planifié à l'origine pour des raisons autres que le cas de force majeure.

7.2 Au moment où un des cas de défaillance susmentionnés a lieu, le prêteur peut, sur notification écrite faite à l'emprun-

teur, mettre fin au débours de la facilité, et/ou déclarer tout le principal et les intérêts accumulés et toutes les autres sommes exigibles, immédiatement échus et payables par l'emprunteur sans autre exigence ; avis ou autre formalité judiciaire de quelque nature.

Article 8 : Divers

8.1 L'emprunteur renonce irrévocablement et sans conditions, à toute immunité à laquelle lui ou ses biens à tout moment ont ou peuvent avoir droit, qu'elle soit considérée comme immunité souveraine ou autrement, y compris l'immunité contre toute convocation, instance d'une institution arbitrale ou tribunal arbitral, et insaisissabilité, saisie-exécution à laquelle lui ou ses biens peuvent avoir droit dans une action en justice.

8.2 Sans la consentement préalable écrit du prêteur, l'emprunteur ne peut céder ou transmettre tout ou partie de ses droits ou engagements sous n'importe quelle forme à un tiers. Le prêteur est habilité à céder ou transmettre tout ou partie de ses droits, intérêts et engagements à un tiers avec notification à l'emprunteur. L'emprunteur exécute tout document et pose tous les actes et fait toutes les choses nécessaires que le Prêteur peut raisonnablement demander afin de perfectionner et d'exécuter cette cession et transmission, à condition que tous les frais encourus par lui, soient à la charge du prêteur.

8.3 Le présent accord est légalement indépendant des contrats commerciaux appropriés. Toute revendication ou litige portant sur des contrats commerciaux n'affectent pas les engagements de l'emprunteur aux termes du présent accord.

8.4 Le présent accord aussi bien que les droits et engagement des parties sont régis et interprétés conformément à la législation chinoise.

8.5 Tout litige portant sur le présent accord ou s'y rapportant est résolu par consultation amicale. Si aucune solution ne peut être trouvée par cette voie dans les 30 jours qui suivent la réception par une partie de la notification écrite de l'autre partie concernant le litige, chaque partie a le droit de soumettre le litige à la Commission Internationale d'Arbitrage Economique et Commerciale de Chine ("CIETAC") pour arbitrage. L'arbitrage se fait conformément aux règles d'arbitrage de la CIETAC en vigueur à la date de la soumission. La sentence arbitrale est sans appel et obligatoire pour les deux parties. L'arbitrage a lieu à Beijing.

8.6 L'emprunteur désigne irrévocablement son Ambassade en Chine, ayant comme adresse le n° 7 Sanlitun Dong Si Jie, Beijing, Chine, en qualité d'agent mandaté à recevoir et reconnaître en son nom la signification d'une notification, d'un mandat, d'une convocation, d'un ordre, d'un jugement ou d'autres documents juridiques, en Chine. Si pour une raison quelconque l'agent désigné ci-dessus (ou son successeur) ne sert plus d'agent à l'emprunteur pour recevoir des documents juridiques tel que susmentionné, l'emprunteur désigne rapidement un agent successeur à la satisfaction du prêteur. L'emprunteur accepte que ces documents juridiques lui sont suffisamment signifiés s'ils sont notifiés à l'agent à son adresse, pour l'instant à Beijing, que l'agent en face notification ou non à l'emprunteur.

8.7 Toutes les notifications ou autres documents en rapport avec le présent accord se font par écrit et sont transmis ou envoyés soit personnellement soit par poste ou par fac-similé (fax) aux adresses ou aux numéros de fax respectifs suivants des deux parties, au cas où l'adresse ou le numéro de fax d'une partie aurait changé cette partie informe immédiatement l'autre partie de la manière indiquée dans le présent accord

Au prêteur: Le Service des crédits concession
nels.
The Export-Import Bank of China
No 77 Bel Heyan St., Dongcheng
District, Beijing 100009

People's Republic of China Fax No:
86-10-64099988

A l'emprunteur : Ministère de l'économie, des finances
et du budget
République du Congo Brazzaville,
République du Congo
N° de Fax : 242-815236
Téléphone : 242-815670
Personne Contact : Théodore IKEMO

Toute notification ou document ainsi adressé à la partie compétente aux termes du présent accord est réputé transmis:

- (1) si envoyé par livraison personnelle : au moment de la livraison,
- (2) si envoyé pur poste : 15 jours après l'affranchissement (à l'exclusion du samedi, dimanche et des congés statutaires)
- (2) si envoyé par fax, quand la notification ou le document est expédié par fax.

8.8 Le présent accord est exécuté en langue anglaise. Les notes et d'autres documents écrits transmis entre l'emprunteur et le prêteur aux termes du présent accord sont libellés en anglais.

8.9 Sauf dispositions contraires, aucun manquement ou retard de la part du prêteur dans l'exercice de ses droits, pouvoirs ou privilèges aux termes du présent accord ne compromet ce droit, pouvoir ou privilège ou ne fonctionne comme une renonciation à celui-ci, tout comme l'exercice total ou partiel d'un droit, pouvoir ou privilège ne doit empêcher tout autre exercice ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège.

8.10 Les annexes au présent accord sont considérés comme partie intégrante du présent accord et ont le même effet juridique que le présent accord.

8.11 Les sujets non couverts par le présent accord sont réglés par consultation et exécution amicales des accords additionnels entre l'emprunteur et le prêteur.

Article 9 : Entrée en vigueur

9.1 Le présent accord entre vigueur à la satisfaction des conditions suivantes :

- (1) Le prêteur reçoit les copies de l'agrément délivré par les autorités compétentes du pays bénéficiaire, approuvant l'emprunt fait par l'emprunteur ci-dessous :
- (2) Le prêteur accepte le calendrier de tirage formulé par l'emprunteur, conformément à l'avancement du projet.

9.2 La date d'entrée en vigueur du présent accord est la date indiquée dans un avis écrit envoyé par le prêteur à l'emprunteur après que toutes les conditions suspensives de l'entrée en vigueur du présent accordaient été complètement remplies.

9.3 Au cas où le présent accord n'entre pas en vigueur dans un délai d'un an après exécution par les parties, le prêteur a le droit de redéterminer les conditions de mise en oeuvre du projet et d'utilisation de la facilité pour voir s'il faut poursuivre l'application du présent accord ou non.

9.4 Le présent accord est fait en deux exemplaires ayant le même effet juridique.

En foi de quoi, les deux parties ont, en leurs noms respectifs et par leurs représentants dûment mandatés, fait que le présent accord entre en application à la date indiquée à son début.

